



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°065/2020/ANRMP/CRS DU 02 JUIN 2020 SUR LE RECOURS DU CONSEIL D'AVOCATS HIVAT & ASSOCIES REPRESENTANT L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P135/2019 RELATIF A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE NANGUI ABROGOUA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 14 mai 2020 du Conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant de l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mai 2020, enregistrée le 14 mai 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0825, le Cabinet d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant l'entreprise ANEHCI-LMO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P135/2019 portant sur la gestion de main d'œuvre occasionnelle de l'Université NANGUI ABROGOUA ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université NANGUI ABROGOUA a organisé l'appel d'offres n°P135 /2019 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par l'Etat sur la ligne 639.1, d'une dotation de deux cent sept millions (207.000.000) FCFA, est composé d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24 janvier 2020, les entreprises ANEHCI-LMO et SIPSD ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 30 janvier 2020, déclaré l'entreprise SIPSD, attributaire ;

L'entreprise ANEHCI-LMO s'est vu notifier le rejet de son offre le 10 février 2020, par correspondance n°011/MESRS/UNA/P/SG/DAFMG/nef du 3 février 2020 ;

Estimant que ce rejet lui cause un grief, l'entreprise ANEHCI-LMO a, par l'intermédiaire de son conseil d'Avocat, le Cabinet HIVAT & ASSOCIES, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 février 2020 ;

Par décision n°042/2020/ANRMP/CRS du 31 mars 2020, l'ANRMP a déclaré l'entreprise ANEHCI-LMO bien fondée en sa contestation, a ordonné l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P135/2018 et a enjoint l'autorité contractante de faire reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences de sa décision ;

Suite à la décision de l'ANRMP, la COJO a décidé de déclarer à nouveau l'entreprise SIPSD attributaire du marché ;

Ces nouveaux résultats ont été notifiés à l'entreprise ANEHCI-LMO, par correspondance réceptionnée le 27 avril 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ANEHCI-LMO a introduit, par correspondance en date du 29 avril 2020, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 07 mai 2020, l'entreprise ANEHCI-LMO a introduit le 14 mai 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante soutient que la nouvelle analyse des offres ayant conclu que son offre est techniquement non qualifiée, a été faite au mépris de la décision n°042/2020/ANRMP/CRS rendue le 31 mars 2020 par l'ANRMP ;

Elle indique que lors de la reprise de l'analyse des offres, la COJO a relevé un nouveau grief relatif à la capacité financière dans le but de l'éliminer ;

Elle poursuit en affirmant que c'est à tort que la COJO n'a retenu que neuf (9) des vingt-sept (27) attestations de bonne exécution qu'elle a produites, pourtant relatives à des prestations de gestion de main d'œuvre occasionnelle et datant de moins de cinq ans ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ANEHCI le 27 avril 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 avril 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'Université NANGUI ABROGOUA disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 mai 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise ANEHCI-LMO, le 07 mai 2020, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 mai 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 mai 2020, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit le 14 mai 2020 par le Conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant l'entreprise ANEHCI-LMO, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ANEHCI-LMO et à l'Université NANGUI ABROGOUA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P